

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



p. 4 De la poursuite universelle des crimes organisés envers les enfants

p. 7 La parentalité positive et les outils mis en place pour la favoriser

p. I-II Dossier: Obésité des enfants et des jeunes en Suisse

s. III-IV Dossier: Fettleibigkeit der Kinder und der Jugendlichen in der Schweiz

Sommaire complet page 3- Inhaltsverzeichnis Seite 3



EDITORIAL

DANNIELLE PLISSON

C'est avec beaucoup d'émotion et de tristesse que nous avons accueilli l'annonce du décès du Père Jorge Villa, Fondateur et Président de Défense des Enfants International DEI de Bolivie et ancien Président du Comité exécutif international de DEI.

Notre mouvement a perdu un véritable compagnon, un de ses membres historiques, qui a joué un rôle de la plus grande importance dans les combats et actions menés par DEI tant en Bolivie qu'au niveau international où il a assumé les plus hautes fonctions en tant que Président du Mouvement (p. 10).

Depuis le début de sa mission jésuite en Bolivie, à l'âge de 24 ans, ardent défenseur des enfants et des droits humains, il était membre de l'Assemblée Permanente des Droits de l'Homme à Cochabamba et à Santa Cruz (Bolivie). C'est en 1985 qu'il a fondé la Section nationale de DEI, toujours présente et active dans quatre départements du pays. Sa vision était que «les enfants jouissent et exercent leurs droits humains dans une société juste et responsable». Nous lui rendons hommage dans cette édition du Bulletin et sommes certains que sa mémoire se perpétuera dans l'action des défenseurs des droits de l'enfant qui prendront la relève de son action.

Le texte de Bernard Boëton concernant la poursuite universelle des crimes organisés envers les enfants entame la réflexion sur les différences de procédures et compétences judiciaires lorsqu'il s'agit de la poursuite de Chefs d'Etats ou de dictateurs sanguinaires et celles réservées à la criminalité organisée envers une multitude d'enfants assassinés, vio-

lés et exploités (p. 4). A quel degré de cruauté et de barbarie de masse sur les enfants faudra-t-il arriver pour que la question de la qualification de la criminalité organisée envers les enfants soit prise au sérieux au titre de crime contre l'humanité?

Alors qu'en Occident, le monde médical se garde bien de trancher la question du bien-fondé de la circoncision, sujet très sensible, l'OMS lance une vaste campagne en faveur de la cette opération. Elsa Perdaems analyse les différentes prises de position liées à la religion, la tradition ou l'hygiène (p. 13). On est en droit de se demander comment une organisation internationale comme l'OMS puisse soutenir un tel procédé!

Et pour terminer, le Dossier central de ce Bulletin, préparé par Amélie Evéquoz, consacré aux problèmes de nutrition des enfants et des jeunes dans notre société, met en évidence un problème qui n'avait pas été pris en compte lors de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet l'article 24 a spécialement été conçu pour s'appliquer aux enfants privés ou en manque cruel de soins de santé. Aujourd'hui, toutefois, il faut désormais tenir compte de l'obésité infantile qui représente un véritable fléau, une épidémie qui ne cesse de croître dans les pays industrialisés. Ce n'est qu'en 2007 que ce problème été reconnu comme un réel problème de santé et qu'une définition a été donnée à ce fléau. Dans notre pays, on compte pas moins de 250'000 enfants en surpoids et 60'000 enfants obèses, plusieurs programmes ont vu le jour afin de s'attaquer à ce problème et tenter de stopper cette épidémie.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

LEITENDE REDAKTEURIN:

Danielle Plisson

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON:

Ileana Bello, Bernard Boëton, Sarah Charpenne, Bahia Egeh, Amélie Evéquoz, Laura Heymann, Virginie Jaquier, Carsten Jürgensen, Dieter Legat, Tristan Menzi, Elsa Perdaems, Claire Piguët, Danielle Plisson, Christine Sutter, Benoit van Keirsbilck.

TRADUCTIONS - ÜBERSETZUNGEN:

Katrin Meyberg

MISE EN PAGE:

Stephan Boillat, 1224 Chêne-Bougeries

IMPRESSION:

Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: CHF 15.-

Abonnement annuel:

CHF 65.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE:

CP 618

CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

CCP 12-10020-5

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant.

Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

Couverture: © Kirby Hamilton



EDITORIAL

DANNIELLE PLISSON

Mit grosser Trauer haben wir die Nachricht vom Tode Pater Jorge Villas vernommen, dem Gründer und Präsidenten von *Défense des Enfants International DEI* in Bolivien und ehemaligen Präsidenten des Internationalen Exekutivkomitees von *DEI*.

Unsere Bewegung hat einen wahren Gefährten verloren. Als historisches Mitglied spielte Pater Villa eine bedeutende Rolle bei den von *DEI* geführten Kämpfen und Aktionen, in Bolivien sowie auf internationaler Ebene, in seiner Funktion als Präsident der Organisation (S. 10).

Seit Beginn seiner Jesuitenmission in Bolivien, im Alter von gerade einmal 24 Jahren, war der Verfechter von Kindern- und Menschenrechten bereits Mitglied der Ständigen Versammlung für Menschenrechte in Cochamba und Santa Cruz (Bolivien). Im Jahr 1985 gründete er die bolivianische Sektion von *DEI*, die in vier Landesteilen ständig tätig war. Es gehörte zu seiner Vision, dass „Kinder ihre Menschenrechte in einer gerechten und verantwortungsvollen Gesellschaft wahrnehmen“. Wir möchten ihm in dieser Aufgabe unsere Ehre erweisen und sind davon überzeugt, dass die Erinnerung an ihn im Kampf für Kinderrechte, den seine Nachfolger weiterführen, fortbestehen wird.

Der Beitrag von Bernard Boëton zur Verfolgung von organisierter Kriminalität gegen Kinder diskutiert die bestehenden Unterschiede hinsichtlich Verfahren und richterlichen Kompetenzen im Fall von Staatsoberhäuptern oder blutigen Diktatoren im Gegensatz zu solchen Fällen, bei denen es um organisierte Verbrechen gegen unzählige Kinder geht, die ermordet, vergewaltigt und ausgebeutet wurden (S. 4).

Wie weit müssen Brutalität und Gräueltaten an Kindern noch gehen, damit organisierte Kriminalität gegen Kinder als Verbrechen gegen die Menschlichkeit anerkannt werden?

Während Mediziner sich im Westen im Allgemeinen davor hüten, die Frage nach der Berechtigung von Beschneidungen zu stellen, diesem ausgesprochen heiklen Thema, startet die *WHO* eine gross angelegte Kampagne, in der sie sich für diese Operation ausspricht. Elsa Perdaems analysiert die verschiedenen Positionen, die sich aus Gründen der Religion, der Tradition und der Hygiene ergeben (S. 13). Man darf sich zu Recht fragen, wie eine internationale Organisation wie die *WHO* diese Prozedur befürworten kann!

Im Dossier dieses Bulletins widmet sich Amélie Evéquo dem Thema Ernährung von Kindern und Jugendlichen in unserer Gesellschaft und weist damit auf eine Problematik hin, die bei der Erarbeitung der Kinderrechtskonvention nicht berücksichtigt worden ist. Der Artikel 24 sollte sich damals speziell an Kinder ohne ausreichende Gesundheitsversorgung richten. Dabei ist die wahre Geissel heute allerdings die Fettleibigkeit bei Kindern, die sich in den Industrieländern wie eine Epidemie ausbreitet. Erst im Jahr 2007 wurde dieses Phänomen als reales Gesundheitsproblem anerkannt und entsprechend definiert. In unserem Land haben mehr als 250.000 Kinder Übergewicht und gelten 60.000 als fettleibig. Um sich diesem Problem anzunehmen, wurden zahlreiche Programme auf den Plan gerufen, mit denen diese Volkskrankheit eingedämmt werden soll.

Übersetzung: Katrin Meyberg

SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

p. 2	Editorial
S. 3	Editorial (Deutsch)
INTERNATIONAL - NATIONS UNIES	
p. 4	De la poursuite universelle des crimes organisés envers les enfants Par Bernard Boëton
p. 5	Etats Unis: Un petit pas pour l'homme...
p. 6	20^e session du Conseil des droits humains Par Ileana Bello
p. 7	M^{me} Zerroughi, rapporteure spéciale
DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE	
p. 7	Parentalité positive Par Virginie Jaquierey
p. 10	Caravane des droits de l'enfant Par Claire Piguet
DEI - NOUVELLES DU MOUVEMENT	
p. 10	Décès du Père Jorge Villa Par Benoit van Keirsbilck et Ileana Bello
p. 11	DEI-Australie Par Bahia Egeh
p. 11	DEI-Sierra-Leone Par Bahia Egeh
DOSSIER	
I-II	Obésité des enfants et des jeunes Par Amélie Evéquo
III-IV	Obésitas Von Carsten Jürgensen und Dieter Legat
DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE	
p. 12	Imprescriptibilité de certaines infractions commises à l'égard des enfants de moins de 12 ans Par Virginie Jaquierey
p. 13	Circoncision Par Elsa Perdaems
p. 14	Changement de nom Par Virginie Jaquierey
JUSTICE JUVÉNILE	
p. 15	Programme justice juvénile en Suisse Par Amélie Evéquo et Laura Heymann
p. 15	Plan en 10 points
PUBLICATIONS & AGENDA	
p. 16	A ne pas manquer!



INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

De la poursuite universelle des crimes organisés envers les enfants...

Par Bernard Boëton

Depuis plusieurs décennies déjà, les organisations non gouvernementales ont intégré le droit, national ou international, comme instrument d'action au service des bénéficiaires de leur action. Ni élus ni mandatés pour interférer dans le domaine législatif, les ONG estiment cependant que le droit est l'expression des valeurs d'une société civile et que ni le législateur ni les juristes n'ont le monopole du débat juridique.

De quel droit les ONG interviennent-elles? De ce dont elles témoignent sur le terrain, de ce que personne ne peut taire ou laisser passer, de ce monde d'«en-bas» qui est parfois celui du «sous-sol»... «*Le malheur des hommes ne doit jamais être le reste muet de la politique*», disait Michel Foucault, qui ajoutait: «*Il existe une citoyenneté internationale qui a ses droits et ses devoirs*».

Mais la légitimité de la contribution des ONG au débat législatif a pour contrainte le respect de certaines règles:

1) Une *indépendance totale* de tout pouvoir institué, politique ou idéologique: il ne s'agit ni de promouvoir une vision du monde, ni de «créer du droit» pour le plaisir, ni de se positionner dans les médias, mais de faire vivre la dialectique du droit et de la réalité: soit le droit est excellent, mais il n'est pas – ou mal – appliqué; soit, face à des situations de nature ou d'ampleur nouvelles, le droit est insuffisant;

2) Une *capacité d'argumentation juridique* ne doit jamais exprimer une volonté de sur-enchère moralisatrice ou de *surfer*, par démagogie, sur l'émotion, même légitime de l'opinion publique;

3) Une ONG ne doit jamais prétendre se substituer au législateur, ni à la justice, ni aux victimes, et encore moins parler en leur nom: il faut donner la parole aux victimes qui exigent leur droit, mais en aucun cas s'exprimer à leur place.

Lors de la Conférence de Rome (1998) por-

tant création de la COUR PENALE INTERNATIONALE (C.P.I.), les statuts définissent des crimes spécifiques contre les enfants, entrant dans la compétence de la CPI:

- le transfert forcé d'enfants est un acte de génocide;
- l'enrôlement forcé des enfants de moins de 15 ans par des Etats ou d'autres groupes ou les utiliser dans des conflits nationaux ou internationaux est un crime de guerre;
- l'esclavage et le trafic d'enfants, les viols, violences sexuelles, prostitution, gros-

«La souffrance des enfants est universelle, les témoignages sont universels, l'émotion publique est universelle, les valeurs de référence sont universelles, les formes de criminalité organisée sont, elles aussi, universelles: il n'y a que les procédures et compétences judiciaires qui ne le sont pas...»

Bernard Boëton

sesse ou stérilisation forcées sur mineurs, sont des crimes contre l'humanité;

- l'attaque en connaissance de cause sur les populations civiles, dont les institutions d'éducation, sera poursuivie.

Par ailleurs, la CPI prévoit d'autres formes de protection:

- les enfants de moins de 18 ans sont exempts de poursuites par la CPI. Il faut noter ici la jurisprudence créée par le Secrétaire Général de l'ONU (K. Annan en octobre 2000) demandant que la Cour Spéciale pour la Sierra Leone n'engage pas de poursuites judiciaires contre les mi-

neurs enrôlés dans les combats et responsables de crimes pendant la guerre civile, mais que tous les efforts se concentrent sur leur réhabilitation et leur réintégration.

- les Juges doivent compter parmi eux des experts de la violence contre les enfants;
- la Division des Victimes et Témoins donnera conseils, protection et soutien par l'intermédiaire de spécialistes des traumatismes; le Procureur devra prendre des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être des témoins mineurs pendant les enquêtes et procès.
- il faut rappeler aussi que la CPI dispose d'une procédure de collaboration entre les ONG et le Procureur.

Au-delà des Statuts de la Cour Pénale Internationale, il est alors légitime de poser la question suivante: certaines formes de criminalité organisée contre les enfants ne justifient-elles pas la qualification, la poursuite et la condamnation au titre de «*Crime contre l'humanité*»? Rien, en effet, ne s'oppose à ce que cette qualification soit utilisée hors des situations de conflits armés. Or, il existe une criminalité organisée envers les enfants

parce que ce sont des enfants, et parce qu'ils disposent, selon leur âge et leur maturité, d'une capacité relative de s'exprimer, de discerner et de se défendre – ce qui légitime la question d'une qualification aggravée.

Autour de cette *criminalité organisée et systématique* visant à, ou aboutissant, en *connaissance de cause*, à la *destruction physique et/ou psychologique irréversible* des enfants, s'ajoute, dans certaines situations, une *responsabilité de l'Etat*, par *complicité active ou passive*.

L'idée d'une responsabilité pénale de l'Etat fait sourire, parce qu'on ne peut pas mettre un Etat en prison: c'est là un aspect du pro-



blème de la compétence universelle, en ce sens qu'il n'y a pas de criminalité organisée à grande échelle contre des enfants sans que, le plus souvent et d'une manière ou d'une autre, l'Etat n'ait une responsabilité. Or on voit mal un Etat, à la fois source et garant du droit, engager la poursuite d'auteurs d'une criminalité qu'il a initiée ou couverte.

L'expérience de terrain montre:

- que si la compétence universelle est problématique du point de vue juridique, les faits, les crimes et les souffrances sont, eux, vraiment universels; ils sont de même nature, révèlent et répètent universellement les mêmes données, les mêmes défaillances, les mêmes incuries et impunités.
- que dans la poursuite de ces crimes, le cadre juridique national, comme la volonté politique, sont le plus souvent insuffisants; les juges et procureurs savent à quel point, dans certains pays, c'est la demande de coopération judiciaire internationale qui enclenche – ou réveille – des procédures et des poursuites au niveau national;
- que certaines formes de criminalité organisée envers les enfants ne sont pas

moins graves si elles s'exercent en-dehors de tout conflit armé, et que dans un monde économiquement globalisé, l'intérêt économique face à des populations démunies engendre au moins autant de violations graves des droits de l'enfant que les conflits armés.

Nous sommes en effet – et de manière irréversible – dans un monde où la souveraineté d'un Etat s'exerce désormais aussi

«A quel degré de cruauté et de barbarie de masse sur les enfants faudra-t-il arriver pour que la question de la qualification de la criminalité organisée envers les enfants soit prise au sérieux au titre de crime contre l'humanité?»

Bernard Boëton

dans un cadre juridique universel face à des crimes dont il ne peut se prétendre à l'abri, de même qu'aucun Etat ne peut se permettre d'être un sanctuaire d'impunité pour une catégorie de criminels qui savent jongler de la diversité et du cloisonnement des lois nationales.

La souffrance des enfants est universelle, les témoignages sont universels, l'émotion publique est universelle, les valeurs de ré-

férence sont universelles, les formes de criminalité organisée sont, elles aussi, universelles: il n'y a que les procédures et compétences judiciaires qui ne le sont pas...

On peut s'étonner que la controverse sur la compétence universelle soit jugée légitime – et passionnante – lorsqu'il s'agit de la poursuite de Chefs d'Etats ou de dictateurs sanguinaires, et qu'elle soit considérée comme pusillanime lorsqu'il s'agit de

criminalité organisée envers une multitude d'enfants assassinés, violés, exploités.

A quel degré de cruauté et de barbarie de masse sur les enfants faudra-t-il arriver pour que la question de la qualification de la criminalité organisée envers les enfants soit prise au sérieux au titre de crime contre l'humanité?

Un petit pas pour l'homme...

Les États-Unis viennent de connaître une avancée judiciaire sans précédent avec la décision de la Cour suprême selon laquelle le huitième amendement à la Constitution, qui interdit les peines cruelles et inhabituelles («*cruel and unusual punishment*») fait obstacle à l'imposition automatique d'une peine de perpétuité réelle lorsque l'auteur des faits était mineur au moment où le crime a été commis.

Sans exclure, par principe, la condamnation à une telle peine de perpétuité, elle considère toutefois que cette condamnation ne peut intervenir sous la forme d'une peine «plancher» ou automatique. Son prononcé exige un examen au cas par cas de la situation du mineur, selon l'âge au moment des faits, ses antécédents, son milieu familial, etc.

La décision a été acquise à 5 voix contre 4, sachant que la majorité des membres de la Cour a été nommée par des présidents répu-

blicains et que l'un d'eux a voté avec les juges désignés par les présidents démocrates.

... et pour un peu d'humanité

La Cour fait un pas supplémentaire dans la consécration d'un régime pénal particulier pour les mineurs et d'une assimilation partielle entre le régime de la perpétuité sans remise de peine et de la peine de mort, sans toutefois assimiler les deux régimes de peine.

L'imposition d'une peine de perpétuité sans possibilité de remise de peine reste possible, mais seulement après avoir apprécié les circonstances de l'affaire. On se souviendra que l'interdiction absolue d'appliquer la peine de mort à un mineur au moment des faits a été acquise en 2010, de même que la condamnation d'un mineur à la perpétuité pour un crime n'ayant pas entraîné la mort. Le jugement rejoint un peu les standards internationaux en matière de droits de l'enfant... de là à croire que les États-Unis vont ratifier la Convention des droits de l'enfant... **DP**

POUR EN SAVOIR PLUS:

Johann Morri, «*La Cour Suprême des États-Unis met fin aux peines de perpétuité "automatiques" pour les mineurs délinquants*» «Actualités Droits-Libertés» du CRE-DOF, 24 juillet 2012, <http://revdh.org>



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

20^e session du Conseil des droits humains

Par Ileana Bello

La 20^e session du Conseil des droits humains (CDH - 20) a eu lieu du 18 juin au 6 juillet 2012. Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a publié une version préliminaire, non éditée, du rapport de la CDH sur sa vingtième session.

Les rapports du CDH contiennent des résolutions encourageant le Bureau du Haut Commissaire, les groupes de travail et les États, à organiser des consultations et produire des rapports, contre les politiques et pratiques discriminatoires dans les domaines suivants: la détention arbitraire, les migrants, le droit à une nationalité pour les femmes et les enfants, le droit à l'éducation pour tous, la République arabe syrienne et les Territoires palestiniens. A cet égard, le rapport du CDH a également demandé plus d'efforts quant à l'éradication de la traite, en particulier celle des femmes et des enfants, et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, avec réparation des victimes.

DEI au CDH-20

DEI-SI, au nom de DEI-Palestine, a présenté un exposé oral au cours du dialogue interactif, à la suite du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits humains dans les Territoires palestiniens. A partir du rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Groupe de travail sur les enfants et la violence (GT/EEV), dirigé par DEI-SI, a organisé une manifestation parallèle au CDH-20 sur les enfants en tant que victimes indirectes de la violence faite aux femmes. Cet événement, qui a eu lieu le 21 juin dernier, a souligné le manque de données probantes de l'impact sur les enfants, témoins d'un parent ou tuteur victime de violence, et a souligné l'importance de se concentrer sur ces enfants - les «oubliés» des victimes de la violence.

Ce Groupe de travail sur les enfants et la violence (GT / EEV), dirigé par DEI-SI a re-

mis une déclaration pour le dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, portant sur des questions soulevées lors de l'événement en parallèle.

Les résolutions dont vous devez être informés:

- **Résolution A/HRC/20/L.1, sur le trafic d'êtres humains:** note le nombre croissant de victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants au sein même et entre des régions et pays, et encourage les États à reconnaître les victimes de la traite, protéger et promouvoir leurs droits, et assurer une réparation effective des violations à leur rencontre.
- **Résolution A/HRC/20/L.5, sur la détention arbitraire:** encourage les États à respecter et à promouvoir le droit de toute personne arrêtée ou détenue, accusée d'un crime, et à la présenter rapidement devant un juge ou autre officier doté de pouvoirs légaux, en vue d'être jugée dans un délai raisonnable ou à défaut, libérée.
- **Résolution A/HRC/20/L.8, sur le droit à une nationalité, pour les femmes et les enfants:** invite tous les États à adopter et à mettre en place une législation sur la nationalité allant de pair avec leurs obligations internationales en matière de droits, afin de prévenir et de réduire le nombre de femmes et d'enfants apatrides.
- **Résolution A/HRC/20/L.12, sur le droit à l'éducation:** invite tous les États à intensifier leurs efforts en vue d'assurer l'éducation primaire universelle, au

minimum, aux enfants du monde entier, sans discrimination, et veiller à une qualité de l'enseignement équitable.

- **Résolution A/HRC/20/L.10, redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes:** appelle à l'élimination de toute forme de violence fondée sur le genre, commise ou tolérée par les États, et souligne la nécessité de traiter toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et filles, comme des infractions pénales, punissables par la loi, tout en reconnaissant le droit des victimes d'avoir accès à des recours justes et efficaces, ainsi qu'à une aide spécialisée.

Autres points importants du CDH-20:

- A la suite du dialogue interactif avec le Groupe de travail sur les droits humains et professionnels, ainsi que sur les recommandations de l'UNICEF, le Comité des droits de l'enfant (CRC) prépare une observation générale sur les droits des enfants et le secteur des affaires.
- Le Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles IAC/CI-AF a organisé un événement en parallèle au CDH-20 sur les pratiques traditionnelles néfastes contre les femmes et les filles. Cet événement, qui s'est tenu le 27 juin dernier, a souligné le fossé entre la législation et la pratique, tout en s'appuyant sur le fait qu'une approche holistique, ainsi que l'adoption et l'application des lois, la sensibilisation, l'engagement à l'éducation et une réelle volonté politique, étaient les principales mesures nécessaires à l'éradication des pratiques traditionnelles à l'encontre des femmes et des filles.
- Le 20 juin dernier, s'est tenue la Coalition internationale pour l'OPCRC concernant une procédure de communication. Lors de cet événement, on a rappelé aux Etats signataires de la Convention OP3, adhérents au Comité des droits de l'enfant et à la société civile, l'importance de ratifier l'OP3 CRC. Les acteurs-clés ont également reçu des mises à jour sur le processus de ratification au niveau national.



Nouvelle représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés

L'Algérienne Leïla Zerroughi est désormais représentante spéciale auprès du Secrétaire général de l'ONU pour le sort des enfants en temps de conflits armés, selon un communiqué de l'Organisation onusienne, rendu public le vendredi 13 juillet. Mme Leïla Zerroughi occupait jusque-là le poste de vice-présidente de la mission de l'ONU pour le rétablissement de la paix en République du Congo où elle militait inlassablement, depuis 2008, pour l'encouragement et la consolidation de l'Etat de droit et la protection des civils.

M^{me} Zerroughi, qui vient en remplacement de M^{me} Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka), est actuellement Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général et Adjointe au Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), où elle a, depuis 2008, conduit les efforts menés par la Mission pour promouvoir le renforcement de l'Etat de droit et la protection des civils.

M^{me} Zerroughi a été membre du Groupe de travail sur la détention arbitraire au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies depuis 2001, et elle a été Présidente et Rapporteuse de ce nombre de groupes de travail et de comités de la Commission des droits de l'homme.

Le communiqué de l'ONU décrit l'experte algérienne en droits humains et la justice administrative comme un cadre jouissant d'un parcours exemplaire en matière d'Etat de Droit et dans la défense d'une stratégie pour la pro-

motion des droits de couches sociales vulnérables notamment les femmes et les enfants.

Née à Souk Ahras en 1956, M^{me} Leïla Zerroughi est une énarque diplômée, en 1980, à l'ENA d'Alger. Elle a exercé l'enseignement à la faculté de droit avant d'être professeur associé à l'Ecole supérieure de la magistrature à Alger.

Elle a une longue expérience dans le secteur de la justice algérienne où elle a gravi ses échelons à commencer par sa désignation en 2000 en tant que juge d'instruction pour les mineurs à la Cour suprême et au Tribunal de première instance (entre 1980-1986) avant d'exercer à la Cour d'appel de 1986 à 1987. Entre 1998 et 2000, M^{me} Zerroughi a occupé le poste de conseillère juridique à la Chancellerie auprès du ministre de la justice garde des sceaux.

Elle a publié de nombreux articles sur l'administration de la justice et les droits de l'homme. **DP**

DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

La parentalité positive et les outils mis en place pour la favoriser

Par **Virginie Jaquier**, doctorante à la Faculté de droit, Université de Genève

Le terme «parentalité» désigne la fonction d'être parent, soit les ensembles actuels de relations et d'activités dans lesquelles les parents sont impliqués pour soigner et éduquer leurs enfants.

Il revêt des aspects juridiques, politiques, sociaux, culturels et institutionnels. Dans sa dimension juridique, la notion de parentalité embrasse «l'ensemble des fonctions parentales dévolues aux parents pour prendre soin et éduquer leurs enfants. La parentalité est centrée sur la relation parents-enfant et comprend les droits et devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant»¹. Elle est donc également liée à la notion de

responsabilités parentales. Celles-ci sont constituées d'un ensemble de droits et de devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant, notamment en prenant soin de la personne de l'enfant et en assurant son éducation.

Le Conseil de l'Europe considère l'éradication des châtiments corporels au sein de la famille comme une préoccupation majeure. C'est pourquoi, il entend promouvoir une parentalité positive laquelle se réfère

à un comportement parental mené dans l'intérêt de l'enfant et implique une éducation non-violente. Il a développé le concept de parentalité positive, en 2006, dans un rapport intitulé «Evolution de la parentalité. Enfants aujourd'hui, parents demain. La parentalité positive dans l'Europe contemporaine»². Ce rapport a abouti à l'adoption de la Recommandation Rec (2006) 19 par le Comité des Ministres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive.

Les auteurs du rapport exposent notamment que la parentalité positive est issue de l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après: CDE), adoptée en 1989³. Il est vrai que cette convention a profondément modifié la place de l'enfant au sein de la société, mais aussi au sein de la famille. Elle consacre une vision nouvelle de l'enfant. Il est appréhendé en tant que personne à qui sont attachés des droits. La particula- ▶



▷ rité de la CDE est qu'elle ne traite pas seulement de la relation de l'enfant et de l'Etat, mais des relations de l'enfant avec les adultes dans la sphère privée. Elle contient des normes qui prescrivent certains comportements dans l'espace privé⁴.

La CDE consacre le principe selon lequel il appartient en premier lieu aux parents de protéger et d'éduquer l'enfant, en soulignant l'importance de la famille et de la fonction parentale par rapport à l'enfant. Elle confirme ainsi l'idée que l'exercice des responsabilités vis-à-vis de l'enfant est principalement du ressort des parents, et ce dans l'intérêt de celui-ci⁵. La CDE a notamment pour but de promouvoir le rôle des parents par rapport à l'enfant. En droit, comme dans les milieux scientifiques ou des sciences humaines, il est donc largement reconnu que les parents sont les mieux à même de protéger, d'élever et d'éduquer l'enfant. Cette idée est confirmée par le préambule de la CDE qui énonce que la famille constitue le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants. La CDE impose d'accorder une considération particulière à l'enfant par le biais de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant⁶. Les parents possèdent une certaine autonomie dans la détermination du bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue toutefois également une limite à l'action parentale.

La CDE porte une attention particulière à la protection de l'enfant, entre autres par le biais de l'art. 19 CDE qui interdit toute forme de violence à l'égard de l'enfant. En effet, si l'enfant est un être compétent et capable, il a également besoin d'être protégé afin de se développer harmonieusement et de s'épanouir. C'est alors qu'il pourra jouer pleinement son rôle dans la société.

Il découle de ce qui précède qu'une activité parentale orientée vers l'enfant signifie que les besoins de l'enfant sont prioritaires par rapport à ceux de leurs parents. Le rapport indique en effet que dans l'exercice de leur rôle de parents, les pa-

rents doivent se poser comme première préoccupation le bien-être et le développement de l'enfant et lorsqu'il y a conflit d'intérêt, donner priorité aux besoins physiques et affectifs fondamentaux de l'enfant⁷. Les parents doivent agir de manière à favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant.

Par conséquent, l'enfant doit bénéficier d'une éducation non-violente. Ceci implique l'interdiction de tout châtiment corporel envers l'enfant. Le droit des parents de recourir à des châtiments corporels, même légers, constitue une violation manifeste des droits de l'enfant et porte atteinte à sa dignité. Tout comportement susceptible de menacer le développement physique, psychique ou sexuel de l'enfant est prohibé car il est contraire à l'intérêt de l'enfant. Le fait de prôner une éducation non-violente ne signifie pas pour autant l'absence de toute discipline. Cette dernière doit être incitative plutôt que punitive. Il existe en effet d'autres moyens, non violents et plus efficaces, pour résoudre des conflits et faire en sorte que l'enfant respecte des règles de comportement, par exemple, en dialoguant, en lui expliquant les comportements souhaitables.

Force est d'admettre ici que l'exercice de la parentalité n'est pas toujours une tâche aisée. Il devient de plus en plus complexe. Les parents peuvent avoir à faire face à des difficultés diverses, comme par exemple des conflits relationnels entre les parents

cice de leurs fonctions parentales afin de favoriser un développement optimal et harmonieux chez l'enfant. La mise en œuvre de programmes, de mesures et d'interventions visant à renforcer, actualiser et valoriser les capacités parentales est nécessaire. Il convient également d'informer les parents des ressources qui sont à leur disposition et de soutenir leur intégration tant au niveau social que professionnel. L'aide à la fonction parentale doit avoir pour but d'épauler les parents et non de travailler contre eux. L'Etat doit soutenir les parents pour qu'ils assument leur tâche éducative au quotidien et qu'ils soient en mesure de surmonter les difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

En Suisse, les prestations d'aide à l'enfance, à la jeunesse et aux familles tirent leurs origines d'initiatives privées. C'est pourquoi, la politique d'aide à l'enfance et aux familles est actuellement étroitement liée à l'activité des organisations non gouvernementales et aux associations de droit privé. Les prestataires privés jouent en effet encore aujourd'hui un grand rôle dans le domaine de l'aide à l'enfance. Ils concluent parfois des contrats de prestations avec les cantons et les communes, voire la Confédération, ils sont aussi financés en partie par des organisations privées telles que des fondations de soutien.

Au niveau public, les compétences en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse sont réparties entre la

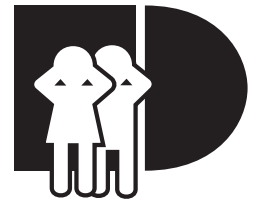
«L'enfant doit bénéficier d'une éducation non-violente. Ceci implique l'interdiction de tout châtiment corporel envers l'enfant. Le droit des parents de recourir à des châtiments corporels, même légers, constitue une violation manifeste des droits de l'enfant et porte atteinte à sa dignité.»

Virginie Jaquier

et/ou entre les parents et l'enfant, des problèmes liés aux contingences matérielles ou aux situations de migrations. C'est pourquoi, les parents doivent pouvoir bénéficier d'un soutien adéquat de la part des autorités publiques dans l'exer-

Confédération, les cantons et les communes. Les compétences d'aide à l'enfance et à la jeunesse ressortent toutefois en premier lieu aux cantons et aux communes, la Confédération ne jouant qu'un rôle subsidiaire, c'est-à-dire de soutien.

DEI - SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Obésité des enfants et des jeunes en Suisse

Par Amélie Evéquoz

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit à son article 24: «les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.»

Cet article, lors de l'élaboration de la Convention dans les années 70, a spécialement été conçu pour s'appliquer aux enfants privés ou en manque cruel de soins de santé. Aujourd'hui, toutefois, cet article devrait se lire de façon plus étendue, d'une manière plus large comprenant aussi les enfants en surpoids ou/et obèses. L'obésité chez les enfants et les jeunes est depuis quelques années un véritable fléau, une épidémie qui ne cesse de croître. En effet, en 20 ans l'obésité infantile a augmenté de 17% ce qui représente, à l'heure actuelle pour la population suisse, 250'000 enfants en surpoids et 60'000 enfants obèses. Ces chiffres sont incontestablement affolants, mais ce qui est encore plus grave, c'est que l'obésité infantile n'a été reconnue qu'en novembre 2007. A ce moment-là seulement, une définition a été donnée et ce fléau a été reconnu comme un réel problème de santé¹.

Face à une telle ampleur, plusieurs programmes ont vu le jour afin de s'attaquer à ce problème et tenter de stopper cette épidémie.

Prenons comme exemple, le programme «Contrepoids» que le Docteur Nathalie Farpour-Lambert, médecin à

l'Hôpital des enfants à Genève (HUG), a bien voulu nous présenter lors d'un entretien. Ce programme, le 12^e programme de soins élaboré par les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), a été lancé le 10 mai 2007 à l'occasion de la

semaine des patients souffrant d'un excès de poids ou souffrant d'obésité. Il permet également d'améliorer la formation des soignants. Il encourage les recherches cliniques dans ce domaine et promeut l'activité physique ainsi qu'une alimentation saine auprès de l'ensemble du personnel. «Contrepoids», c'est également des programmes thérapeutiques où des enfants et adolescents en surpoids, âgés de 8 à 18 ans sont pris en charge sur une période allant jusqu'à 5 mois. Ces programmes abordent la thématique de l'obésité en insistant sur les aspects notamment de la nutrition, de l'activité physique ou des sensations. Le but du traitement est de stabiliser le poids durant la croissance afin de normaliser l'indice de masse corporelle (IMC) à long-terme. Ce traitement implique des changements du style de vie de toute la famille, par exemple en bougeant plus ou

Pour le Docteur Farpour-Lambert et l'équipe interdisciplinaire des HUG, la thérapie de l'obésité vise à:

- **Faire comprendre les causes du surpoids**
- **Augmenter l'activité physique de la famille, améliorer la perception du corps, et diminuer les activités sédentaires comme la télévision ou les jeux électroniques**
- **Améliorer les habitudes alimentaires de la famille**
- **Promouvoir l'estime de soi et l'aptitude à faire face au conflit**
- **Renforcer le rôle parental**
- **Diminuer l'indice de masse corporelle, le pourcentage de graisse et le tour de taille, et stabiliser ces changements à long-terme**
- **Prévenir ou ralentir le développement des complications**

journee mondiale de l'activité physique. Il cible la prévention et le traitement de l'obésité. Les objectifs de ce programme sont multiples. En effet, il permet d'offrir une prise en charge optimale à l'en-

en mangeant mieux. Le traitement de l'obésité est ardu et son succès à long-terme dépend du maintien des changements de comportement de l'enfant, mais aussi de ses parents.



► Sur le site internet <http://contrepoids.hug-ge.ch>, nous pouvons découvrir que ces programmes se déroulent par groupes à différentes périodes de l'année, à travers divers cantons comme Genève, Valais et Vaud. Pour le canton de Genève, les groupes pour les enfants de 8 à 11 ans, ont démarré en septembre 2012 à Onex. Pour les adolescents de 12 à 14 ans, le groupe a commencé en septembre 2012 et un autre débutera en janvier 2013 aux HUG. Enfin le groupe pour les adolescents de 15 à 18 ans a débuté en septembre 2012 aux HUG et un autre ouvrira en janvier 2013 à Lancy. Ces thérapies en groupe sont maintenant remboursées en Suisse par les caisses maladies. Un grand pas certes, mais qui ne suffit pas. En effet, ces programmes sont encore trop rigides, car ils ne proposent que 112 séances de 45 minutes une fois par semaine, sans prendre en compte l'aspect diététique et la réhabilitation de l'enfant. De plus, selon les médecins il manque encore une prise en charge multidisciplinaire individualisée, qui serait plus adaptée et qui offrirait un meilleur résultat. Des thérapies stationnaires en milieu hospitalier ou institutionnel pourraient aussi être

Promotion Santé Suisse. Cet organisme a pour but de promouvoir une alimentation équilibrée et suffisamment d'activité physique chez les enfants et les adolescents en Suisse. En juin 2004, avec la participation de Yves Schutz, expert en nutrition humaine

et promotion de la santé. A noter qu'aucune de ces options n'est plus adaptée et efficace que les autres et qu'une combinaison des trois est d'ailleurs tout à fait possible.

Cette revue est aussi très intéressante, car elle énonce qu'en matière de prévention

Hormis ces quelques exemples cités, il existe de nombreux autres sites qui traitent de la thématique du surpoids et de l'obésité. En voici une liste non-exhaustive:

- www.obésité-enfant.com
- www.obésité-santé.com/obésité-enfant.php
- eurobesitas.ch
- www.mangerbouger.fr
- www.sante-en-marche.ch
- www.obesite.com
- www.hug-ge.ch/actualite/ABC_sante/obesite/forum_obesite.html
- www.sge-ssn.ch

et spécialiste du métabolisme énergétique et de l'obésité et professeur associé au Département de physiologie de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) de l'Université de Lausanne depuis le 1^{er} avril 2011, Suisse Balance a sorti une revue

il est nécessaire de prendre en compte plusieurs facteurs et cela à plusieurs niveaux de la société. En effet, il est nécessaire de prendre en compte le gouvernement national, les industries alimentaires, les médias, mais également les ONG, les services de santé, sans oublier l'éducation et les familles. Car tous, à leur niveau, sont des acteurs qui peuvent aider à combattre le surpoids et l'obésité.

Les gouvernements, par exemple, devraient améliorer la qualité des aliments proposés à la vente en général et prévoir, notamment, des incitations financières pour des aliments dits «sains». De leur côté, les industries alimentaires devraient aider les consommateurs à mieux choisir les aliments qu'ils achètent par une information appropriée et introduire, par exemple, de nouveaux systèmes d'étiquetage améliorés qui n'induisent pas en erreur le consommateur et exposent clairement (en caractères lisibles) les teneurs en graisses, sucres et sel du produit en mentionnant son apport énergétique total. Les services de santé pourraient aussi promouvoir l'adoption d'habitudes saines en matière d'activité physique et de nutrition chez les patients et organiser, entre autre, des programmes d'activité physique et/ou nutritionnels (apprentissage de la cuisine).

En résumé, cette revue de Suisse Balance est très enrichissante, même s'il ►



nécessaires ainsi que des consultations diététiques seules. Mais ces projets, qui ont été soumis à Berne fin 2011, n'ont pas encore été acceptés.

Un autre exemple est celui de Suisse Balance, l'organisme national de promotion de projets dans les domaines de l'alimentation et de l'activité physique de l'Office fédéral de la santé publique et de

succincte sur l'obésité chez les enfants et les adolescents, où plusieurs questions relatives à l'obésité et à la surcharge pondérale sont abordées. Par exemple, on y retrouve la question du traitement contre l'obésité. Ce traitement implique trois options principales à savoir: une augmentation de l'activité physique et une réduction de la sédentarité, une alimentation plus appropriée et un changement du compor-



▷ faut garder à l'esprit qu'elle date de 2004 et que peut-être, en huit ans, les choses ont pu évoluer.

Si nous regardons au-delà de nos frontières, nous pouvons remarquer qu'en Europe également cette problématique a été soulevée. En effet, la direction générale santé et consommateurs (DG SANCO) de la Commission européenne a officiellement lancé en mars 2005 la plate-forme d'action européenne «Alimentation, activité physique et santé». La création de cette plate-forme s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus vaste mise en œuvre par la Commission axée sur l'alimentation et l'activité physique, et fait suite à de nombreux mois de discussions entre les institutions et les différents acteurs concernés afin d'enrayer l'épidémie d'obésité en Europe.

De plus, en mai 2007 la Commission a adopté *un livre blanc* intitulé «Une straté-

gie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité» qui énonce tout un éventail de propositions sur la manière dont l'Union européenne peut aborder ces problèmes de santé. Ce document incite à plus expliciter les vertus de l'exercice tout en encourageant les Européens à se dépenser davantage. Il prie également l'industrie alimentaire de reformuler leurs recettes afin de diminuer les teneurs en sel et en graisse par exemple. Pour promouvoir également une alimentation saine, *le livre blanc* souligne combien il est important de permettre au consommateur de choisir en pleine connaissance de cause, tout en lui garantissant un accès à cette alimentation saine.

Au terme de cet article, nous pouvons relever et affirmer que la thématique du surpoids et de l'obésité est une thématique sérieuse qu'il est nécessaire de

prendre en compte pour éviter une dérive catastrophique de la santé des enfants et des jeunes partout dans le monde. Cette problématique, bien que connue principalement aux Etats-Unis d'Amérique, est également présente dans le monde entier et de plus en plus en Europe. Pensons donc à ces enfants, à leur avenir en se préoccupant de leur cause et en leur apportant les aides nécessaires. Offrons leurs les prestations qui leurs sont dues au regard de la Convention universelle relative aux droits de l'enfant sans compromis ou excuses politiques. Car n'oublions pas que les enfants sont des êtres humains au même titre que les adultes et que leurs droits sont tout aussi fondamentaux.

1. Charte européenne sur la lutte contre l'obésité: <http://www.euro.who.int/fr/who-we-are/policy-documents/european-charter-on-counteracting-obesity>

Der Artikel 24 der UN-Kinderrechtskonvention beginnt mit Absatz⁽¹⁾:

Die Vertragsstaaten erkennen das Recht des Kindes auf das erreichbare Höchstmaß an Gesundheit an sowie auf Inanspruchnahme von Einrichtungen zur Behandlung von Krankheiten und zur Wiederherstellung der Gesundheit. Die Vertragsstaaten bemühen sich, sicherzustellen, dass keinem Kind das Recht auf Zugang zu derartigen Gesundheitsdiensten vorenthalten wird.

Die Verfasser hatten bei der Ausarbeitung des Übereinkommens in den 70^{er} Jahren diesen Artikel in Hinblick auf Kinder verfasst, welchen Gesundheitsfürsorge gar nicht oder nur in ungenügendem Mass geboten wird.

Heute jedoch sollte dieser Artikel in erweitertem Sinne verstanden werden und auch auf Kinder angewandt werden, die übergewichtig und/oder adipös sind. Adipositas hat sich bei Kindern und Jugend-

lichen in den letzten Jahren zu einer wahren Geissel, einer Epidemie entwickelt, die sich immer weiter ausbreitet.

Tatsächlich hat in der Schweizer Bevölkerung in den letzten 20 Jahren die Fettleibigkeit um 17% zugenommen: derzeit sind bei uns 250.000 Kinder übergewichtig und 60.000 fettleibig.

Diese Zahlen sind sicherlich atemberaubend, aber noch schlimmer ist, dass Fettleibigkeit bei Kindern erst im Novem-

ber 2007 als Krankheit anerkannt wurde. Erst zu diesem Zeitpunkt wurde die Krankheit als solche definiert und damit als tatsächliches Gesundheitsproblem anerkannt¹

Mit einem Problem solchen Ausmasses konfrontiert wurden verschiedene Programme entwickelt, um es zu lösen und diese Epidemie zu stoppen.

Betrachten wir zum Beispiel, der club minu ist da für übergewichtige Kinder und Jugendliche im Alter von 11 bis 18 Jahren, die ihr Dicksein als belastend empfinden, sowie für ihre Eltern beziehungsweise Bezugspersonen. (www.minuweb.ch)

Club minu ist ein Programm des Migros-Kulturprozents, seit über zwanzig Jahren. Es hilft den Kindern und Jugendlichen, ihr Normalgewicht zu erreichen. Dazu ist ein umfassendes Verhaltenstraining nötig, ein Verhaltenstraining, das sich auf das Ernäh-

1. Europäische Charta zur Bekämpfung der Adipositas: <http://www.euro.who.int/fr/who-we-are/policy-documents/european-charter-on-counteracting-obesity>



▷ rungs-, Bewegungs- und Freizeitverhalten bezieht. Wichtig ist dabei, dass sich dieses Verhaltenstraining nicht allein an die Kinder und Jugendlichen richtet, sondern auch an die familiäre Umgebung, an Geschwister und Eltern. Erfolge setzen das Engagement der ganzen Familie voraus.

Im club minu treffen sich 11 bis 18-jährige Jugendliche und ihre Eltern oder Bezugspersonen während neun Monaten regelmässig alle zwei Wochen in Zürich. In meistens getrennten Gruppen werden im Rahmen der Treffen die Eltern und Kinder für eine langfristige Verbesserung der Bewegungs- und Ernährungsgewohnheiten sensibilisiert. Die Teilnehmenden lernen die Gründe für ihr eigenes Übergewicht erkennen und wie sie längerfristig zu ihrem Wohlfühlgewicht finden. Höhepunkt für die Jugendlichen ist jeweils das 14-tägige Sommerlager.

Für das Jahr 2013 ist dieses Sommerlager vom 15. bis 26. Juli 2013 vorhergesehen (vorgesehen).

Der Preis dieses Programms, das eingeschlossene Lager, errichtet sich auf 1'000 CHF. Die anderen Kosten sind von der Kasse (Kasten) Krankheit gedeckt.

Telefonische Auskünfte
Migros-Genossenschafts-Bund
Direktion Kultur und Soziales
Telefon: 044 277 22 93 Mo/Do
Fax: 044 277 62 72
E-Mail: gabriela.brunner@mgb.ch

Die Anzahl von verfügbaren Plätzen ist beschränkt.

Auch auf Europäischer Ebene wurde dieses Problem aufgegriffen.

So hat das „Directorate General for Health and Consumers“ (DG SANCO) der Europäischen Kommission im März 2005 die „Aktionsplattform für Ernährung, körperliche Bewegung und Gesundheit“ geschaffen.

Die Schaffung dieser Plattform ist Teil einer breiter angelegten Strategie (das Ergebnis von vielen Monaten der Diskussionen zwischen den Institutionen und verschiedenen Interessengruppen) zur Verbesserung von Ernährung und Erhöhung von körperlicher Aktivität zur

„Im club minu treffen sich 11 bis 18-jährige Jugendliche und ihre Eltern oder Bezugspersonen während neun Monaten regelmässig alle zwei Wochen in Zürich. In meistens getrennten Gruppen werden im Rahmen der Treffen die Eltern und Kinder für eine langfristige Verbesserung der Bewegungs- und Ernährungsgewohnheiten sensibilisiert. Die Teilnehmenden lernen die Gründe für ihr eigenes Übergewicht erkennen und wie sie längerfristig zu ihrem Wohlfühlgewicht finden. Höhepunkt für die Jugendlichen ist jeweils das 14-tägige Sommerlager.“

Abgesehen von diesen beiden Beispielen gibt es viele Web-Seiten, die sich mit dem Thema Übergewicht und Adipositas beschäftigen. Hier eine Liste mit einigen Beispielen

- www.obésité-enfant.com
- www.obésité-santé.com/obésité-enfant.php
- eurobesitas.ch
- www.mangerbouger.fr
- www.health-in-marche.ch
- www.obesite.com
- www.hug-ge.ch/actualite/ABC_sante/obesite/forum_obesite.html
- www.sge-ssn.ch

Eindämmung der Adipositas-Epidemie in Europa.

Darüber hinaus hat die Europäische Kommission im Mai 2007 ein Weissbuch „Eine europäische Strategie für gesundheitliche Probleme im Zusammenhang mit Ernährung, Übergewicht und Adipositas“ verabschiedet, welches eine ganze Reihe von Vorschlägen enthält, wie die EU diese gesundheitliche Problematik anpacken könnte.

Das Dokument empfiehlt, überzeugender die Bedeutung sportlicher Betätigung und körperlicher Bewegung für die Vermeidung der Fettleibigkeit darzustellen.

Ausserdem wird die Lebensmittelindustrie aufgefordert, in ihre Rezepte anzupassen – zum Beispiel den Gehalt an Salz und Fett in Lebensmitteln zu reduzieren.

Weiterhin betont das Weissbuch, dass die Verbraucher bei ihren Kaufentscheidungen in voller Kenntnis der Sachlage sein und dass ihnen vollumfänglicher Zugang zu gesunden Lebensmitteln gewährt sein müsse.

Zusammenfassend halten wir fest, dass Übergewicht und Fettleibigkeit ein ernstes Thema ist, dem wir uns stellen müssen, um eine katastrophale Entwicklung bei der Gesundheit von Kindern und Jugendlichen bei uns und in der ganzen Welt zu verhindern.

Dieses Problem, obwohl ursprünglich vor allem in den Vereinigten Staaten von Amerika bekannt, ist nun zunehmend auch in Europa und in der ganzen Welt präsent.

Denken wir deshalb an die Kinder und ihre Zukunft. Widmen wir uns den Ursachen dieser Epidemie und bieten wir den Kindern unsere Unterstützung.

Bieten wir ihnen – ohne Kompromisse oder politische Entschuldigungen – die Unterstützung, die wir ihnen in der UN-Kinderrechtskonvention zugesagt haben.

Lasst uns nicht vergessen, dass die Kinder Menschen (ebenso wie Erwachsene) und dass ihre Rechte ebenso fundamental sind.

**Übersetzung Dieter Legat
 und Carsten Jürgensen**



Au niveau de la législation fédérale, l'art. 11 al. 1 de la Constitution fédérale (ci-après Cst.)⁸ énonce que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. L'art. 41 al. 1 Cst. prévoit que la Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que «les familles, en tant que communautés d'adultes et d'en-



fants, soient protégées et encouragées» (lit. c), à ce que «les enfants et les jeunes puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes» (lit. f), à ce que «les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique» (lit. g) et à ce que «toute personne bénéficie de la sécurité sociale» (lit. a). Outre ces dispositions, les relations entre les parents et leur enfant sont contenues pour l'essentiel dans le Code civil (CC) soit les art. 301 ss⁹. Les parents, titulaires de l'autorité parentale¹⁰, ont la responsabilité et le pouvoir d'éduquer l'enfant comme ils l'entendent. Toutefois, l'art. 301 CC énonce que le bien de l'enfant constitue la finalité de toute action éducative. Si les parents manquent à leur obligation de respecter le bien de

l'enfant, l'autorité est autorisée à prendre les mesures de protection prévues aux art. 307 ss CC. Ces dispositions règlent les conditions d'intervention des autorités étatiques dans la relation parents-enfants. L'art 307 CC permet plus particulièrement d'instaurer des mesures préventives. Cette disposition laisse à l'autorité tutélaire une grande marge d'appréciation quant aux choix des mesures et peut servir de base pour ordonner certaines prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse comme par exemple un accompagnement socio-pédagogique de la famille. L'art. 308 al. 1 CC permet à l'autorité de mettre en place une curatelle éducative afin de fournir aux parents un appui et des conseils concernant l'éducation de l'enfant. En revanche, les articles 307 et suivants ne spécifient pas en quoi le contenu des recommandations ou directives en cas de carences dans l'éducation parentale, ni l'offre des prestations.

De plus, il convient également de garder à l'esprit ici que les mesures prononcées sur la base des art. 307 et suivants sont des mesures tutélaire qui supposent l'intervention de l'autorité. Or, dans le cadre de la promotion de la parentalité positive, il est également primordial d'établir des programmes de soutien à l'action parentale sur une base volontaire, en amont de toute intervention étatique.

Il nous semble judicieux de mettre en place des programmes, des activités régulières et des projets d'aide à la parentalité. Toutefois, compte tenu de la répartition entre secteur privé et secteur public, le système suisse d'aide à l'enfance et aux familles peut parfois varier d'un canton à l'autre et ainsi diminuer la protection de l'enfant. Afin de pallier à cela, l'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de

protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, entrée en vigueur le 1^{er} août 2010, règle la mise en œuvre par la Confédération de mesures visant à protéger les enfants et les jeunes et à renforcer les droits des enfants au sens des art. 19 et 34 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'octroi par la Confédération d'aides financières pour des mesures mises en œuvre par des tiers (art. 1)¹¹.

Il résulte de ce qui précède qu'il est important d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs actifs dans le domaine de l'aide à l'enfance en établissant des partenariats efficaces entre les acteurs privés et publics.

En Suisse, il existe actuellement différents programmes de soutien à la parentalité. A titre d'exemple, nous pouvons citer le programme de pratiques parentales positives ou Triple P qui tend à favoriser les liens positifs et affectueux entre les parents et leurs enfants¹². Il convient d'informer les parents de l'existence de tels organismes et de les inciter à les consulter, de leur propre chef, afin de résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs tâches éducatives.

1. Recommandation Rec (2006) 19 du Comité des Ministres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive

2. Rapport «Évolution de la parentalité. Enfants aujourd'hui, parents demain. La parentalité positive dans l'Europe contemporaine», Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales, Lisbonne 2006, disponible à l'adresse suivante: http://documentation.reseau-enfance.com/IMG/pdf/2006PositiveParentingMDrep_fr.pdf

3. Conventions des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Rés. 44/25, Assemblée générale des Nations unies, U.N. Doc. A/44/25 (1989)

4. Ceci ne signifie pas que les parents sont obligés directement par la convention. La CDE n'a pas d'effet horizontal direct, elle n'a pas pour destinataire les parents mais l'Etat.

5. Le fait de reconnaître des droits à l'enfant n'implique pas que les parents doivent, pour autant être laxistes, ils conservent un rôle primordial dans l'éducation de l'enfant.

6. Art. 3 CDE.

7. Cf. note 2, p. 92.

8. RS 101.

9. RS 210

10. Cf. art. 301 ss CC.

11. RS 311.039.1

12. Pour plus d'informations, cf. www.triplep.ch



LA CARAVANE DES DROITS DE L'ENFANT

UNE UNIVERSITÉ D'ÉTÉ ITINÉRANTE

Par **Claire Piguet**, chargée de projet à l'Institut international des Droits de l'enfant, Sion.

Une université d'été itinérante proposait début septembre (3-11.09) la découverte des institutions européennes et onusiennes dédiées aux Droits de l'enfant.

Sept jours au départ de la Commission européenne de Bruxelles ont permis aux nombreux professionnels et étudiants de contrées variées (Afrique centrale, Afrique du Nord et Europe) d'approfondir leurs connaissances ou de découvrir les mécanismes existants pour la défense des Droits des enfants. Mis sur pied par plusieurs associations, dont Défense des Enfants International Belgique, l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB), l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE) et Dynamo international- un réseau international de travailleurs sociaux de rue-, le

séjour a brillé par un programme varié, la richesse des interventions et son ambiance conviviale.

De Bruxelles le groupe s'est déplacé en bus pour le Luxembourg où un lieu socio-éducatif de l'Etat a été visité. L'après-midi s'est déroulé à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) abordant le contrôle effectif des Droits de l'enfant par la Cour. Deux jours à Strasbourg ont permis de découvrir la Charte sociale européenne et l'action contre la traite des êtres humains à la Cour européenne des Droits de l'Homme, avant une immersion au sein

du Conseil de l'Europe et une rencontre avec un membre du bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme. De passage en Suisse, La Caravane s'est immobilisée à l'IUKB, Sion pour le week-end en proposant une journée d'étude dédiée aux ombudsmans, et une journée détente. Enfin, à Genève, étape finale, les participants se sont familiarisés avec les missions de plusieurs ONG et ont assisté à la 21^e session du Conseil des Droits de l'Homme. La dernière journée, un exposé des organes de traités et procédures spéciales ainsi qu'un aperçu du travail du Comité des Droits de l'enfant ont été offerts au Palais des Nations.

L'accès facilité à ces institutions prestigieuses, la rencontre avec des individus illustres, en sus de l'enthousiasme manifeste des participants permettent de conclure que cette formule innovante a été un véritable succès.

DEI - NOUVELLES DU MOUVEMENT

Décès du Père Jorge Vila

Par **Benoit van Keirsbilck**, au nom du CEI - **Ileana Bello**, au nom du SI

C'est avec une grande tristesse que nous avons appris le décès du Père Jorge Vila, Fondateur et Président de DEI-Bolivie et ancien Président de Comité exécutif international de DEI. Nos cœurs et nos pensées sont avec sa famille, ses collègues et ses amis.

Notre mouvement a perdu un compagnon, un de ses membres historiques, qui a joué un rôle de la plus grande importance dans les combats et actions menés par DEI tant en Bolivie qu'au niveau international où il a assumé les plus hautes fonctions en tant que Président du Mouvement.

Depuis le début de sa mission jésuite en Bolivie, à l'âge de 24 ans, il fut un ardent défenseur des enfants et des droits humains: il était membre de l'Assemblée Permanente des Droits de l'Homme à

Cochabamba et à Santa Cruz (Bolivie) et en 1985 il a fondé la section nationale de DEI qui est actuellement présente et active dans quatre départements du pays. Sa vision était que «les enfants jouissent et exercent leurs droits humains dans une société juste et responsable».

Jorge Vila aura marqué l'histoire du mouvement mais aussi de la défense des droits de l'enfant dans son pays d'adoption, au niveau régional et dans le monde. Il a toujours poursuivi son action avec détermination et sans compromis.

Certains que sa mémoire se perpétuera dans l'action des défenseurs des droits de l'enfant qui prendront la relève de son action, le Comité exécutif international, la Directrice et le personnel du Secrétariat international adressent leurs plus sincères condoléances à la famille de notre compagnon ainsi qu'à tous les membres de la section de DEI-Bolivie et au mouvement entier.



Le Père Jorge Vila lors d'une interview accordée il y a quelques années.



DEI-Australie rejoint le Comité directeur de la taskforce pour les droits des enfants australiens Taskforce en Australie

Au cours des douze derniers mois, DEI Australie a entamé un processus de restructuration. En mars dernier, Josh Fergus, membre du Conseil de DEI Australie, s'est rendu à Genève pour assister à l'Assemblée générale. Il a été choisi pour faire une déclaration conjointe devant le Conseil des droits de l'homme au nom du mouvement DEI dans le monde entier.

Ce fut une excellente opportunité pour DEI Australie et pour Josh de tisser de nouveaux liens avec d'autres sections de DEI. Nous espérons consolider ces nouvelles relations à l'avenir. En vue de renforcer notre réseau, Josh a par ailleurs rejoint le Comité directeur de la taskforce pour les droits des enfants en Australie en tant que représentant de DEI Australie.

La taskforce pour les droits des enfants est l'organe chargé de l'organisation des consultations et de la rédaction du rapport alternatif des ONG pour l'Australie devant le Comité des

droits de l'enfant des Nations Unies. Il s'agit d'une occasion unique pour DEI Australie d'avoir voix au chapitre. D'autre part, DEI Australie se prépare à relancer la newsletter «Australian Children's Rights News (ACRN)» (Nouvelles pour les droits des enfants en Australie). Ce bulletin offrira un espace pour permettre aux praticiens, universitaires et avocats de présenter des articles de recherche ou d'opinion sur les enjeux contemporains auxquels sont confrontés les enfants et le secteur des droits de l'enfant en Australie. Il comprendra également des informations sur les événe-

ments à venir, les campagnes de sensibilisation et les récentes publications. Nous espérons que cette newsletter servira de plateforme pour les personnes engagées dans les droits des enfants en Australie. La reprise de ce bulletin d'information coïncide par ailleurs avec le lancement d'un processus de restructuration de notre site Internet.

Enfin, l'Australie a reçu de bonnes nouvelles quand le Gouvernement fédéral actuel a annoncé la création d'un commissariat national des enfants. Cette annonce intervient après une campagne longue et concertée de la part des groupes de défense des droits de l'enfant du pays. En novembre de cette année, DEI Australie espère organiser un événement autour de la création de ce nouveau bureau, en parallèle à notre assemblée générale annuelle. Cet événement permettra également à DEI Australie de renforcer notre présence, ainsi que de chercher de nouveaux membres et bénévoles. Nous sommes convaincus que l'année 2012 - 2013 sera pleine de nouvelles possibilités de collaboration et de changement. **BE**

DEI-SIERRA LEONE

NOUVELLE INITIATIVE À COÛTS RÉDUITS SUR LA RÉINTÉGRATION DES JEUNES CONTREVENANTS

Par Bahia Egeh

L'un des plus grands défis dans la promotion et la défense des droits des enfants en conflit avec la loi, c'est la récidive. Les jeunes contrevenants qui récidivent et reviennent dans le système judiciaire minent les efforts dirigés vers le retrait des jeunes en conflit avec la loi des prisons et d'autres établissements de détention sans égard à la présence des observations de l'ONU (GC 10) sur l'administration de la justice pour mineurs.

En faisant le suivi de l'ensemble des cas de jeunes contrevenants que DEI-Sierra Leone a supervisé et auxquels elle a donné de l'aide juridique au Sierra Leone entre 2008 et 2010, il a été établi qu'en moyenne 5% à 10% des jeunes ont été au moins deux fois dans le système de justice criminelle sur une période d'un an et qu'entre 3% à 5% des jeunes sur une période de 6 mois. Certains d'entre eux continuent de contre-

venir à la loi après avoir atteint 18 ans et sont détenus en prison pour adultes.

Afin de régler ce problème, DEI-Sierra Leone dirige un nouveau programme appelé «La vie après la justice». L'objectif de ce programme consiste à enrayer le taux de récidive des jeunes contrevenants au Sierra Leone. Le programme a commencé à Freetown en 2011 avec un petit groupe de jeunes qui ont été libérés de maisons com-

munautaires, d'écoles de réforme ou de la prison pour adultes. La stratégie était d'offrir des engagements d'apprentissage intéressants aux jeunes. Cela comprend des séances hebdomadaires de programmes intéressants. À chaque week-end, les jeunes se rencontrent au centre de défense socio-légal de DEI-SL et discutent de plusieurs sujets en lien avec leur apprentissage en lien avec leur vie et leur future carrière, facilitée par le personnel de DEI-SL. La première séance donne habituellement la chance à tout le monde de parler de la manière dont s'est déroulée la semaine avec les nouveautés, les changements et leurs défis. La deuxième séance explore les défis et la manière de les affronter en utilisant les opportunités disponibles dans la collectivité. Pendant cette séance, les jeunes apprennent à communiquer leurs problèmes avec les aidants potentiels et à explorer et à utiliser les opportunités disponibles au niveau local. À la fin de chaque séance hebdomadaire, les jeunes développent un plan d'activité indi- ▶



▷ viduel pour la semaine suivante et devront faire un rapport sur la mise en application de ce plan à la prochaine séance.

Chaque jeune est jumelé avec un membre du personnel de DEI-SL qui lui sert de mentor, et les jeunes et leur mentor identifient aussi des mentors établis dans la collectivité. Ces jeunes sont poussés à se socialiser, à s'aimer les uns les autres, à être pacifiques et à respecter les lois dans leur collectivité. Ils se rendent visite et s'entraident quand le besoin se fait sentir. Ils alternent aussi des visites avec leur mentor de DEI-SL et ceux de la collectivité.

De plus, dans le cadre de ce programme, DEI-SL s'organise pour offrir du soutien additionnel provenant d'autres organismes, comme du counseling particulier, des refuges temporaires, des soins de santé et de

la formation scolaire et technique pour les jeunes.

Depuis le début du programme, DEI-SL a pu gérer cinq groupes (50 jeunes et enfants au total) et n'a pas reçu de rapport de récidive sur ces jeunes pour l'instant. Il y a des aspects positifs qui ont été relevés comme la formation d'amitiés, de l'amélioration marquée de leur niveau de confiance en société, du sentiment d'être respectés et soignés. De plus, ils ont l'impression que leur association avec DEI-SL leur donne un espoir stable quant à leur avenir et perçoivent maintenant les comportements illégaux de manière honteuse et dégradante. DEI-SL se prépare maintenant à étendre cette initiative à d'autres régions du pays.

Ce que l'un des jeunes exprime: «Depuis que je me suis engagé avec DEI-SL, j'ai eu une

prise de conscience sur le crime et ses conséquences et sur les opportunités de faire de meilleurs choix. Ce que je trouve nouveau et important, c'est d'avoir découvert comment utiliser les grandes opportunités autour de moi pour bâtir ma carrière. J'ai maintenant un sentiment d'appartenance envers la famille DEI et la collectivité. Mon attachement à DEI-SL et l'orientation que j'ai reçue de mes mentors m'ont permis de devenir confiant et respectueux en société. Je fais maintenant partie de plusieurs programmes de développement jeunesse et je participe à des ateliers où je rencontre des personnes intéressantes, mange de bonnes choses et reçois même parfois de l'argent. Je me considérerais comme fou si je laissais tout ça tomber pour refaire partie d'un mauvais groupe.»

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

L'Imprescriptibilité de certaines infractions commises à l'égard des enfants de moins de 12 ans

Par **Virginie Jaquier**, avocate et doctorante à l'Université de Genève

Les délais de prescription pénale sont régis par les art. 97 ss CP¹. Actuellement, l'art. 97 al 2 CP prévoit qu'en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et des mineurs dépendants (art. 188 CP), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

En date du 30 novembre 2008, la majorité du peuple et des cantons a accepté l'initiative populaire intitulée «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile» lancée par l'association «Marche Blanche» afin d'éviter que les auteurs d'actes pédophiles n'échappent à des poursuites pénales en raison de la prescription². La Constitution a dès lors été complétée par un nouvel article 123b qui prévoit que l'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescrip-

tibles³. Compte tenu des termes juridiques imprécis utilisés dans cette norme, soit plus particulièrement les notions d'«actes d'ordre sexuel et pornographique» et celle d'«enfant impubère», il est apparu, à juste titre, comme essentiel de concrétiser cette norme afin de renforcer sa prévisibilité, en déterminant avec précision quelles sont les infractions imprescriptibles et l'âge limite de protection des enfants. Le projet du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre de l'art. 123b Cst concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel et pornographique

commis sur les enfants impubères a été adopté par le Conseil national le 6 mars 2012 et par le Conseil d'état le 12 juin 2012. Le texte du projet, soumis au vote final de l'Assemblée fédérale, a été accepté par les deux chambres en date du 15 juin 2012.

Suivant le projet du Conseil fédéral⁴, les chambres fédérales ont fixé l'âge maximal de la victime jusqu'auquel les actes punissables sont imprescriptibles à 12 ans, précisant ainsi la notion d'«enfant impubère». L'imprescriptibilité concernera les actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP, la contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, le viol (art. 190 CP), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 al. 1 CP) ainsi que l'abus de détresse (art. 193 al. 1 CP). En outre, seuls les actes commis par une personne majeure seront imprescriptibles, excluant ainsi les actes commis par les mineurs⁵. Le catalogue des infractions imprescriptibles figurera ainsi à l'art. 101 al. 1 lit. e CP. Enfin, l'art. 101 al. 3 in fine prévoira que l'imprescriptibilité s'appliquera aux infractions non encore prescrites au



jour de la votation du 30 novembre 2008. Cette solution, bien que dérogeant au principe de non-rétroactivité de la loi pénale⁶, demeure toutefois compatible avec la sécurité du droit dans la mesure où elle ne remet pas en cause les infractions déjà prescrites en date du 30 novembre 2008.

En date du 31 octobre 2012, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la loi fédérale portant mise en oeuvre de l'art. 123b Cst concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel et pornographique commis sur les enfants impubères au 1^{er} janvier 2013.

Il sied de constater ici que la reconstruction des enfants victimes d'abus sexuels passe en effet par la reconnais-

sance juridique des faits qu'ils ont subis, peu importe le temps qui s'est écoulé depuis la survenance des faits. Toutefois, il convient de relativiser l'efficacité de l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis à l'égard des enfants de moins de 12 ans. En effet, il n'en reste pas moins que suite à l'écoulement du temps entre le moment de la commission de l'acte répréhensible et la poursuite pénale de son auteur, surviennent des difficultés à obtenir et à administrer les preuves nécessaires pour élucider les faits. En l'absence de preuve, l'auteur évitera toute condamnation et sera acquitté, ce qui pourrait être difficile à supporter pour la victime et avoir des effets négatifs sur sa reconstruction.

1. RS 311.0
2. L'imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine n'est pour l'instant prévue dans le Code pénal que pour le génocide, les crimes de guerre et les actes de terrorisme (art. 101 CP).
3. RS 101
4. Message du Conseil fédéral relatif à loi fédérale portant mise en oeuvre de l'art. 123b de la Constitution concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères (Modification du Code pénal, du Code pénal militaire et du droit pénal des mineurs du 22 juin 2011), FF 2011 5565
5. FF 2012 5475
6. L'art. 2 CP consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi selon lequel tout acte doit être jugé selon le droit en vigueur au moment où il a été commis. Par ailleurs, l'art. 389 al. 1 CP prévoit que sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit sauf si elles lui sont plus favorables que celle de l'ancien droit.

CIRCONCISION

AU-DELÀ DU DÉBAT, DES PRISES DE POSITION À DEUX VITESSES

Par Elsa Perdaems

Alors qu'en Occident, le monde médical se garde bien de trancher la question du bien-fondé de la circoncision, sujet très sensible, l'OMS lance une vaste campagne en faveur de la cette opération.

Que ce soit dans un cadre hospitalier ou non, plusieurs raisons peuvent amener des parents à faire circoncire leur enfant: la religion, la tradition, mais aussi l'hygiène. Si le bien-fondé de l'excision ne fait aujourd'hui plus débat en Europe, ce n'est pas le cas de la circoncision¹. Cette pratique est considérée par certains comme bénigne voire bénéfique², mais elle pose le problème du respect des droits de l'enfant, dont le consentement éclairé ne peut pas être recueilli dans les jeunes années. Une fois de plus, la difficulté principale de faire valoir les droits de l'enfant réside dans le fait que les titulaires de ces droits n'ont pas la capacité ou la possibilité d'exprimer leur opinion sur la question qui les concerne. Pourtant, l'art. 3 al. 1 de la Convention sur les droits de l'enfant (ci-après CDE) donne mandat aux Etats membres de faire de l'in-

térêt de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concerne. L'art. 12 CDE donne lui l'obligation de garantir à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question qui l'intéresse. L'art. 14 CDE consacre la liberté de croyance de l'enfant et enfin, l'art. 24 al.3 CDE dispose que les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

L'OMS définit l'excision comme une «pratique qui englobe toutes les interventions entraînant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins et/ou des lésions des organes génitaux féminins pour des raisons culturelles ou pour toute autre raison que thérapeutique»³. En revanche, la circoncision ne provoque pas d'atteinte fon-

tionnelle durable de l'organe sexuel masculin. Il n'empêche qu'atteinte à l'intégrité physique il y a tout de même. En juin 2012, le Tribunal de grande instance de Cologne a assimilé la pratique à des coups et blessures volontaires, car le corps est modifié de façon «durable et irréparable». Appelé à se prononcer sur le cas d'un petit Tunisien de 4 ans ayant souffert de légères complications suite à sa circoncision, la Cour a certes relaxé le médecin mais jugé que l'ablation du prépuce pour motif religieux est un délit pénal, car «le droit d'un enfant à son intégrité physique prime le droit des parents». Craignant des poursuites légales, les docteurs allemands ont donc cessé de pratiquer de telles circoncisions.

S'ajoute au problème du consentement celui de la douleur, car l'intervention reste malgré tout un mauvais moment, également chez le nouveau-né, dont le prépuce est pourtant très fin. La tradition juive ne prévoit pas d'anesthésie et les dignitaires juifs sont divisés à ce sujet. Cela dit, tous les hôpitaux n'acceptent pas de pratiquer l'anesthésie sur les nouveau-nés en dehors des cas d'urgence. C'est notamment le cas à Genève et Lausanne. Quant aux petits musulmans, ils sont souvent circoncis plus tard à l'hôpital, donc sous anesthésie.

L'acceptation de la pratique de la circoncision perpétue également un cliché, celui ►



▷ que les petits garçons doivent être forts et apprendre à surmonter la douleur par ce rite de passage qui les rend dignes. Pourtant, si l'opération n'est pas handicapante pour l'épanouissement sexuel, et constitue une telle mesure de prévention pour les problèmes d'hygiène, pourquoi ne pas attendre l'âge adulte pour y procéder? Le consentement éclairé de la personne pourra alors être recueilli, et si c'est la ferveur religieuse qui est en cause, alors les 3 à 4 semaines de cicatrisation supplémentaires ne devraient pas être un obstacle entre l'homme et la foi. Cela évite de recourir à l'anesthésie, qu'elle soit totale ou partielle, sur des nourrissons ou des jeunes enfants dont les organismes se passeraient volontiers.

Ce qui est condamnable, ce n'est pas que le fondement de ce rituel soit religieux. On ne peut pas contraindre par la force les croyants à pratiquer ou ne pas pratiquer des rituels, sauf à humilier les personnes concernées. Il faut du tact et beaucoup d'informations pour proposer aux différentes communautés une

vision différente de celle adoptée parfois depuis des millénaires, en justifiant les avantages d'un mode de vie différente. Il est compréhensible, et probablement recommandable, que les hôpitaux acceptent de pratiquer ces interventions afin qu'elles se déroulent dans de bonnes conditions médicales, puisqu'elles seront effectuées quoi qu'il arrive. Non, ce qui est problématique est qu'une organisation internationale comme l'OMS soutienne le procédé! En Europe, La British Medical Association note que «les dommages ou les bienfaits n'ont pas été démontrés sans équivoque» et conseille aux docteurs de ne pratiquer l'ablation que si l'intérêt de l'enfant est évident. En Occident, il n'est pas difficile, d'avoir une bonne hygiène; les infections et inflammations peuvent être traitées, surtout que les études sur la circoncision et le sida sont controversées. Plutôt que de faire campagne pour favoriser les mesures d'hygiène en Afrique, l'OMS choisit de faire campagne pour l'ablation du prépuce, laquelle réunit pour le coup tous les avan-

tages: réduire les risques d'infections et d'inflammations, faciliter l'hygiène masculine, diminuer les risques de cancer et, même, offrir une meilleure résistance à certaines maladies sexuellement transmissibles, dont le sida. Du moins, ce sont les conclusions d'études menées en Afrique du Sud, en Ouganda et au Kenya. La circoncision devient LA solution à tous les problèmes. A se demander finalement à quoi servent préservatifs et tutti quanti!

1. La circoncision est l'opération consistant en l'ablation du prépuce chez des nouveau-nés (pour les juifs) ou des enfants (pour les musulmans) qui ne sont donc pas en âge de donner leur consentement. Si l'opération est conduite correctement, l'atteinte est jugée mineure du point de vue médical; elle n'est nullement handicapante, notamment pas pour l'épanouissement sexuel du patient. Historiquement, la circoncision devait aider l'homme à «maîtriser ses pulsions», que ce soit chez les juifs, les musulmans et les chrétiens.

2. Ce fait n'est pas avéré.

3. Rapport UNICEF DAKAR, L'excision au Sénégal: sens, portée et enseignements tirés de la réponse nationale, de Dominique GOMIS (socio anthropologue, chercheur en Sciences Sociales, Directeur de Human Africa) et Mamadou Moustapha WONE (Sociologue), août 2008.

CHANGEMENT DE NOM

La Réforme de l'article 30 al. 1 CC

En date du 1^{er} janvier 2013 entrera en vigueur la modification du Code civil concernant le nom et le droit de cité permettant d'assurer l'égalité des époux dans ce domaine.

Profitant de cette réforme, les Chambres fédérales ont décidé de remanier l'actuel article 30 al. 1 CC portant sur le changement de nom afin d'en assouplir les conditions. Le nouvel article 30 al. 1 CC prévoira en effet que le gouvernement du canton du domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom¹. La notion de «motifs légitimes» se substitue à celle de «justes motifs». Cela ne signifie pas pour autant que chacun pourra changer de nom selon son propre désir².

Toutefois, comme le précise Andreas Bücher, la volonté de la personne «consistera en un facteur important pour obtenir un changement si elle est complétée par une motivation raisonnable»³. La jurisprudence actuelle

du Tribunal fédéral en matière de changement de nom est très stricte. Il ne peut y avoir «justes motifs» que si l'intérêt du requérant l'emporte sur celui de l'administration et de la collectivité à l'immutabilité du nom acquis et inscrit à l'état civil, et sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du nom. Un changement de nom peut être justifié par des considérations d'ordre moral, spirituel ou affectif, par le caractère inadapté, ridicule, choquant ou odieux du nom, voire pour des motifs professionnels ou administratifs⁴. Le Tribunal fédéral estime par exemple que compte tenu de l'évolution des conceptions sociales, le fait, pour un enfant, de ne pas porter le nom de la famille dont il fait partie ne constitue pas à lui seul un inconvénient concret et sérieux sur le

plan social. Il lui appartient de démontrer de manière concrète en quoi le nom acquis de par la loi provoque chez lui un grave inconvénient qui justifie un changement de nom⁵.

Cette pratique a pour conséquence que, pour l'instant, le changement de nom n'est autorisé que dans de rares cas. La rigidité de la jurisprudence du Tribunal fédéral ne permet pas de prendre en compte la complexité des situations sociales et familiales. Avec l'entrée en vigueur du nouvel article 30 al. 1 CC, les conditions du changement de nom seront assouplies et devraient faciliter, pour ceux qui le souhaitent, le port d'un unique nom au sein d'une même famille. **VJ**

1. RO 2012 2569

2. BO 2011 E 479 et BO 2011 N 1756

3. Andreas BUCHER, commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_424/2010 du 2 novembre 2010, SZIER RSDIE 2012, p. 289 ss

4. Arrêt du Tribunal fédéral 5A_424/2010 du 2 novembre 2010

5. Arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2008 du 16 juin 2008



JUSTICE JUVENILE

Plan en dix points pour une justice des mineurs juste et efficace

Le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs (IPJJ) et Penal Reform International ont élaboré un outil commun: le «Plan en Dix Points pour une Justice des Mineurs Juste et Efficace» (Août 2012). PRI ainsi que des membres de l'IPJJ sont convaincus qu'un système judiciaire pour mineurs juste et efficace doit être en conformité avec les standards internationaux, promouvoir le bien-être des enfants et réagir proportionnellement à la nature du délit, en tenant compte des caractéristiques individuelles de l'enfant.

L'objectif est de prévenir les délits, de prendre des décisions qui vont dans le sens des meilleurs intérêts de l'enfant, de traiter les mineurs de façon juste et d'une manière qui est appropriée à leur épanouissement, de se pencher sur les causes à la base de la délinquance et de réhabiliter et réintégrer les

enfants afin qu'ils puissent jouer un rôle constructif à l'avenir dans la société.

Ce document se concentre sur les façons dont les décideurs politiques et judiciaires ainsi que les praticiens de la justice pénale peuvent réagir efficacement et positivement face à des enfants en conflit avec la loi en privilégiant: la prévention, le renoncement

à soumettre les mineurs au système judiciaire des adultes, la réhabilitation et la promotion de sanctions alternatives à l'emprisonnement.

Des exemplaires de ce document ont été imprimés et distribués lors de la Conférence Internationale sur la «Violence envers les enfants dans les systèmes judiciaires pour

mineurs» (le 21 septembre, à Bishkek, Kirgizstan). Cette conférence, organisée par PRI et l'UNICEF a été diffusée online gratuitement en anglais et en russe sur le site: <http://www.ustream.tv/channel/pri-ca>, de sorte que les professionnels, individus et organisations intéressés qui ne pouvaient pas y assister ont pu le faire.



DEI-Section Suisse poursuit son programme de justice pour mineurs en Suisse

Par Amélie Evéquo et Laura Heymann, chargées de programme

Suite à une première recherche, effectuée par Anne Pictet et Sandrina Thondoo, (présentée dans le Bulletin de juin 2009 Vol 15 No 2), DEI-Section Suisse relance le programme de justice pour mineurs en Suisse, dans le but de réactualiser, approfondir et concrétiser les résultats trouvés.

En juin 2008, le programme avait débuté par un important travail de recherche, afin d'établir un bilan de la position des droits de l'enfant dans le système judiciaire suisse. Ceci avait permis de tirer un certain nombre de conclusions, et avait mené à l'élaboration d'un rapport publié dans «*Les cahiers des droits de l'enfant vol. 14*», en 2010. DEI-Section Suisse y analysait et commentait les résultats de sa recherche en proposant un état des lieux de la justice pour mineurs en Suisse et en pointant les lacunes ainsi que les exemples de bonnes pratiques identifiées dans ce domaine.

Deux ans plus tard, la recherche reprend, en effet depuis septembre 2012, une nouvelle équipe composée d'Amélie Evéquo et de Laura Heymann, complète et met à jour les résultats obtenus. Une fois ce travail effectué, il est prévu de recueillir des témoignages et des exemples concrets sur le terrain. L'ensemble de ce travail permettra de constituer un rapport alternatif sur la justice juvénile en Suisse. Ce rapport sera ensuite présenté au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans le cadre de la présentation périodique du rapport de la Confédération helvétique.



AGENDA

Magazine télévisé multiculturel CARREFOURS

Ce magazine est un espace de communication régulier et une expérience unique en Suisse romande qui parle de la vie des migrants, qui montre la diversité culturelle et qui donne des informations pratiques au niveau institutionnel et culturel en Suisse romande.

A ce jour 36 émissions ont été diffusées sur les chaînes locales de télévision de Suisse romande: La télé (Vaud, Fribourg), NRTV (Nyon), Canal 9 (Valais), TV Bourdonnette (Lausanne), Léman Bleu (Genève), Ytv (Yverdon et Jura lac) et en permanence sur www.alavistatv.net et www.carrefourtv.ch

L'émission 31 concerne les «Enfants migrants». Elle aborde les causes qui amènent les enfants à quitter leur pays pour venir en Suisse et leur donne la parole pour connaître leur parcours migratoire. Elle contient également une interview de Bernard Boëtton de la Fondation Terre des Hommes, le parcours d'un jeune migrant d'origine mauritanienne, un reportage au Foyer pour mineurs non-accompagnés de l'EVAM à Lausanne, un reportage dans une classe d'accueil au Collège Villamont à Lausanne et des informations sur les associations et institutions qui s'occupent des enfants en Suisse.



Un extrait de l'émission 31 de Carrefours, consacrée aux enfants migrants – Janvier 2012

Application des droits de l'enfant en Suisse à la lumière du rapport de la Confédération et du rapport alternatif des ONG

L'Institut international des droits de l'enfant (IDE),
le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
et l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB)
organisent une

JOURNÉE DE DÉBAT
LE VENDREDI 14 DÉCEMBRE 2012
À L'UNIVERSITÉ DE BERNE

Renseignements et inscription auprès de Madame Laura Beytrison, IUKB
laura.beytrison@iukb.ch

PUBLICATIONS

Actes du Colloque international qui s'est déroulé à l'Institut international Kurt Bösch à Sion, les 5 et 6 mai 2011

«Adolescents et alcool, un cocktail détonnant, de l'expérimentation à la désocialisation»

Ce thème d'actualité médiatique et législatif a suscité une participation importante, attirant plus de 150 professionnels de disciplines diverses de toute la Suisse romande.

Pour acheter la publication de ce colloque (CHF 20.-, frais de port et TVA inclus), envoyer un e-mail à zikreta.ukic@iukb.ch

Michel Lachat

Le juge et les mineurs

Micheline Repond, Editions La Sarine, Fribourg, Suisse, 2012, 156 pages

Juge des mineurs, deux mots qui se heurtent. Si jeunes et déjà aux prises avec la justice des hommes. Dans cet ouvrage, Michel Lachat livre avec délicatesse diverses rencontres vécues au côté des enfants, dans un rôle aux multiples facettes. Le juge Lachat nous invite à entrer avec lui dans le monde clos de la justice des mineurs. Il convie le lecteur à partager ses interrogations autour des questions liées à la différence, à l'inégalité des chances, à l'intolérance, à l'autorité, à la norme. Il partage avec lui les valeurs qui le structurent, mais aussi les doutes qui l'habitent au moment de la décision. Il montre que chaque adulte, qui qu'il soit, peut être un tuteur de résilience extraordinaire pour un jeune, s'il a la capacité d'être ferme sans jamais le priver de l'amour vital qui doit nourrir pour grandir.

